

**UNION DES PRESTATAIRES DE SANTE À DOMICILE INDEPENDANTS
(UPSADI)**

**Syndicat professionnel
157, rue du Faubourg Saint-Antoine
75011 Paris**

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'administration le 19 février 2015

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration conformément à l'article 9.4 des statuts du Syndicat.

I MEMBRES ET ADHESION

L'adhésion est réservée aux PSAD en activité et aux organisations regroupant des PSAD en activité (Membres Adhérents).

Les sociétés fabricant ou distribuant des matériels, produits ou dispositifs médicaux utilisés par les PSAD et les personnes les utilisant peuvent adhérer au syndicat en qualité de « Membre Associé ». Les Membres Associés deviennent membre du Syndicat dans l'objectif d'approfondir leur maîtrise et leur connaissance de l'environnement légal et réglementaire des PSAD et de s'informer sur les évolutions techniques, sociales, légales et réglementaires intervenues sur ce secteur ou à venir. Ils pourront proposer des actions de lobbying pour améliorer le dispositif légal et réglementaire applicable aux PSAD et directement ou indirectement à leur activité.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Conseil d'administration et comporter la demande écrite d'adhésion proprement dite et une fiche de renseignements relatifs à l'entreprise, signées par le dirigeant, dont les modèles peuvent être réclamés au délégué général.

Le Conseil d'administration délibère à la première réunion utile. Ses décisions prises à bulletin secret, à la majorité des votants, n'ont pas à être motivées. Le demandeur est avisé de la décision le concernant par écrit (lettre simple ou mail adressés au dirigeant qui a signé la demande). En cas de refus, l'entreprise concernée pourra présenter une nouvelle demande dès l'année civile qui suit l'année de présentation de la première demande selon les mêmes formes.

L'adhésion implique pour tous les membres, outre le règlement de la cotisation, la participation active aux réunions et aux travaux du syndicat et l'acceptation du règlement intérieur.

La qualité de membre se perd de facto en cas de cessation de l'activité de l'entreprise.

Dans l'ensemble des documents qu'il publie ou met en ligne, le syndicat est autorisé à faire mention de ses adhérents sauf demande contraire notifiée par écrit au Conseil d'administration.

II COTISATIONS

Les Membres Adhérents et les Membres Associés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Le montant de la cotisation due par les Membres Adhérents au titre de l'année N est proportionnel au chiffre d'affaires global du Membre Adhérent, ou au chiffre d'affaires cumulé de ses membres si le Membre Adhérent est une organisation professionnelle, sur la base de l'exercice N-2.

Chaque membre s'engage à transmettre les éléments de chiffre d'affaires sincères et exacts nécessaires au calcul de sa cotisation, le syndicat s'engageant à y attacher la plus grande confidentialité tant vis à vis des adhérents que de l'extérieur du syndicat.

La dissimulation d'une part de chiffre d'affaires peut être une cause d'exclusion.

Le montant de la cotisation due par les Membres Associés est fixe.

Sauf accord d'échelonnement passé entre un adhérent et le Conseil d'administration, le versement de la cotisation doit être effectué par chèque à l'ordre du syndicat au plus tard au 31 mars de l'année pour laquelle la cotisation est due.

Toute cotisation versée au syndicat est définitivement acquise. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de cessation d'activité en cours d'année.

Toute nouvelle adhésion réalisée en cours d'année après le 1^{er} avril donne lieu à une cotisation calculée par trimestre au prorata de la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Tout trimestre commencé est dû.

Le Conseil d'administration peut, sous réserve d'une décision à l'unanimité, fixer la cotisation d'un membre à un niveau inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème annuel en vigueur.

III DEMISSIONS ET EXCLUSIONS

En cas de constatation d'un quelconque motif d'exclusion, le Conseil d'administration peut convoquer le membre concerné pour l'entendre avant de prendre une décision.

Lorsque le Conseil d'administration prend une décision d'exclusion pour quelque motif que ce soit sans avoir procédé à l'audition préalable du membre concerné, celui ci peut demander dans les 15 jours à être entendu par le Conseil qui le convoque à la prochaine réunion avec un délai de préavis minimum de 15 jours. Dans ce cas, l'adhésion est suspendue jusqu'à la notification de la nouvelle décision.

Dans les 15 jours suivant la notification d'exclusion, que le membre ait décidé ou non de demander son audition par le Conseil, il a la possibilité de demander au Conseil d'administration de soumettre son exclusion au vote de la prochaine Assemblée Générale, dans l'attente de laquelle son adhésion est suspendue.

IV ASSEMBLEES GENERALES

Les Membres Adhérents disposent d'un nombre de voix, entre un et cinq, fixé en fonction de son chiffre d'affaires de l'année précédente s'il est disponible, ou, dans le cas contraire, de l'année N-2. Lorsque le Membre Adhérent est une organisation professionnelle, le chiffre d'affaires cumulé de ses membres est pris en compte.

Le Conseil d'administration détermine chaque année les tranches de chiffre d'affaires correspondant au nombre de voix attribuées et le délégué général notifie à chaque adhérent son nombre de voix pour les assemblées susceptibles d'intervenir dans l'année en cours.

Les Membres Associés participent aux Assemblées générales ordinaires mais ne prennent pas part aux votes. Ils ne participent pas aux Assemblées générales extraordinaires.

Les Membres Adhérents présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou par au moins trois Membres adhérents présents.

Le délégué général organise matériellement les conditions du vote et comptabilise les voix.

V CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Membres Associés peuvent désigner un ou des représentants, dans la limite d'un quart des administrateurs (chiffre arrondi au supérieur), qui assistent aux délibérations, sauf celles concernant les démissions et exclusions, mais ne prennent pas part aux votes. Leur mandat dure trois ans.

Chaque Membre Adhérent, membre du Conseil d'administration, dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si deux-tiers (2/3) de ses Membres Adhérents sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des décisions relatives à l'agrément d'un nouveau membre ou à l'exclusion d'un membre, qui doivent être prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut décider de la création de Commissions, Comités, Groupes « ad hoc », dont il définit les fonctions et les missions qui sont accomplies sous sa responsabilité et sa supervision directes. Les Membres Associés peuvent participer à ces entités.

Le Conseil d'administration peut également nommer des Chargé(e)s de mission dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein un bureau composé au minimum du président, d'un vice président et d'un trésorier.

VI RESPECT DES DECISIONS ET LITIGES

Les décisions prises par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration obligent tous les membres, sans exception. Toutes les contestations survenant au sein du syndicat, entre celui ci et un ou plusieurs de ses membres ou entre certains de ses membres, sont soumises à l'arbitrage du Conseil d'administration.

VII MENTION DE L'APPARTENANCE AU SYNDICAT

Le Syndicat recommande à ses Membres de mentionner leur appartenance à l'UPSADI dans leurs supports de communication. A ce titre, les Membres peuvent obtenir auprès du Délégué Général les fichiers en qualité haute définition relatifs au logo de l'UPSADI.

VIII CONFIDENTIALITE

L'adhésion au syndicat implique pour tous ses membres et leurs représentants, l'interdiction de rapporter à l'extérieur, sans y avoir été expressément autorisés par l'une des instances du syndicat, des informations recueillies ou diffusées en son sein sur un ou des adhérents, sur le plan d'actions et les travaux menés par le syndicat, les études commandées par lui, ou les travaux des commissions, comités ou groupes « ad hoc ».

cette obligation demeure durant 24 mois après la perte de qualité de membre

Nul n'est habilité, en dehors du président ou du vice président, à s'exprimer au nom du

syndicat sans leur accord préalable

IX ACCES AUX SERVICES DU SITE INTERNET

Chaque Membre Adhérent ou Associé dispose d'un accès à l'espace adhérent du site internet pour son dirigeant.. Celui ci peut demander que certains de ses collaborateurs disposent également d'un accès sous réserve de veiller à signaler les départs ou les situations qui justifieraient que cet accès soit supprimé. Pour chaque accès à l'espace adhérent du site un identifiant et un mot de passe sont fournis à chacun des bénéficiaires. Ils ne sont ni communicables ni transférables et doivent rester confidentiels.

X MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'administration sur proposition du président ou de 3 de ses membres.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres du syndicat par lettre simple ou mail sous un délai maximum de 30 jours suivant la date de modification.